



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-120

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2021-07-12-00003 - Avis conjoint d'appel à projet pour la création de places d'hébergement permanent et temporaire en EHPAD dans le département de la Charente (5 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-07-01-00002 - AVIS DE CLASSEMENT ARS NA - AAP 55 ACT Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 9

R75-2021-07-01-00003 - AVIS DE CLASSEMENT ARS NA - AAP 55 ACT VIENNE (1 page) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-07-12-00002 - Arrêté n° LBM 14 du 12 juillet 2021 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES (5 pages) Page 13

R75-2021-07-13-00002 - Arrêté n° OXY 12 du 13 juillet 2021 portant modifications de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SADIR ASSISTANCE (3 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-07-15-00005 - Arrêté n°PH54 du 15 Juillet 2021portnt autorisation d'une demande de transfert d'une officine à PESSAC (33600) (3 pages) Page 23

R75-2021-07-19-00001 - Arrêté n°PH56 du 19 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de transfert de la pharmacie MALLET à ONESSE ET LAHARIE (40110) (2 pages) Page 27

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2021-07-13-00001 - Arrêté de répartition NBI au sein de la DREAL Nouvelle Aquitaine + Tableau de répartition - 13072021 (5 pages) Page 30

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-07-21-00001 - Arrêté désignant M. Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Martime, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2 pages) Page 36

R75-2021-07-13-00003 - Convention de délégation de gestion entre la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux et la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde (4 pages) Page 39

R75-2021-07-21-00002 - Protocole portant contrat de service entre le rectorat de la région académique Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 44

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-07-12-00003

Avis conjoint d'appel à projet pour la création de
places d'hébergement permanent et temporaire
en EHPAD dans le département de la Charente

**AVIS CONJOINT D'APPEL A PROJET
pour la création de places d'hébergement permanent et temporaire en
EHPAD
dans le département de la Charente**

Date limite de dépôt des dossiers : 13 OCTOBRE 2021

➔ Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Charente

Conseil départemental de la Charente

➔ Services en charge du suivi de l'appel à projet :

- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Délégation départementale de la Charente – Pôle Animation Territoriale

- Conseil départemental – Pôle Solidarités
Direction de l'autonomie – Service des établissements et services

➔ Pour tout échange relatif à l'appel à projet :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : "création de places d'hébergement permanent et temporaire en EHPAD " adressé conjointement aux deux adresses ci-dessous :

✉ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

✉ www.lacharente.fr > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique
Autonomie / personnes âgées
(<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>)

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine et le Conseil départemental de la Charente, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet conjoint, dans le département de la Charente, pour la création de places en établissement d'hébergement de type EHPAD proposant une prise en charge adaptée pour les personnes âgées.

1 - Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX,

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
31 Boulevard Emile ROUX
CS 60000
16017 ANGOULEME CEDEX 9.

2 - Objet de l'appel à projet

Le projet est destiné à accompagner des personnes âgées dépendantes, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 à GIR 6 pour une capacité de 75 lits d'hébergement permanent (dont au moins 41 habilités à l'aide sociale) et 5 lits d'hébergement temporaire répartis sur le territoire du Rouillacais.

Des variantes aux exigences posées dans le présent cahier des charges sont autorisées, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EHPAD et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma départemental de l'autonomie dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1.

3 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection conjointe. Sur demande des co-présidents de la commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection conjointe se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente. Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera notifié individuellement par lettre simple aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard **90 jours à compter de la publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de 1 exemplaire en version "papier" et d'une version dématérialisée à chacune des autorités compétentes.

Les deux exemplaires (support papier) du dossier de candidature devront être adressés :

L'un à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Maison départementale des solidarités
Direction de l'autonomie
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Et l'autre à :

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinki
CS 22321
16023 ANGOULEME Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé et dans les mêmes délais aux adresses ci-après du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente
Maison départementale des solidarités
Direction de l'autonomie
15 Boulevard Jean Moulin
16000 ANGOULEME

Ou

Madame la Directrice
Délégation départementale de la Charente – ARS Nouvelle-Aquitaine
8 rue du Père Joseph Wrésinki
CS 22321
16023 ANGOULEME Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et "appel à projet 2021 EHPAD du Rouillacais" qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2021 EHPAD du Rouillacais Candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2021 EHPAD du Rouillacais Projet"

Les versions dématérialisées du dossier de candidature devront être adressées :

L'une à :

✉ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

Avec pour objet du courriel : "Candidature_AAP 2021 EHPAD du Rouillacais".

Et l'autre à :

✉ www.lacharente.fr > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes âgées
(<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>)

Les pièces jointes devront être nommées selon la composition du dossier papier ci-dessous, soit par exemple : 1a, 1b , [...], 2d2, 3.

6 - Composition du dossier

Concernant la candidature (1^{ère} sous-enveloppe) les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant le projet (2^{nde} sous-enveloppe), les documents suivants seront joints :

1° tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;

2° un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire.

- a) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de l'accompagnement comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF,
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- b) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
- c) une note précisant l'implantation, la surface des locaux, l'organisation des transports.
- d) un dossier financier comportant :
 - 1 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF,

- 2 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire candidat,
- 3 - le budget prévisionnel en année pleine des charges et des recettes du service, distinguant budget soins à la charge de l'assurance maladie et budget social à la charge du département,
- 4 - le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, son plan de financement et ses incidences sur le budget d'exploitation du service ainsi que le calcul des amortissements.

3° dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et du Conseil départemental de la Charente. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **13 octobre 2021**.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil départemental de la Charente (lien : <https://www.lacharente.fr/le-departement/fonctionnement/arretes/>)

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'information avant le **05 octobre 2021** exclusivement aux adresses suivantes :

↳ www.lacharente.fr > Vos démarches > Contactez-nous > Thématique Autonomie / personnes âgées (<https://portail.citoyen.lacharente.fr/airform/formulaires/SAISINE?>),

↳ ars-dd16-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet "appel à projet 2021 EHPAD du Rouillacais".

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet du Conseil départemental (lien : <http://www.lacharente.fr/boite-a-outils/appel-a-projets/>) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>). L'ARS et le Conseil départemental pourront apporter à l'ensemble des candidats des précisions de caractère général qu'ils estiment nécessaires **au plus tard le 05 octobre 2021**.

L'objectif du présent appel à projet est de maintenir l'offre de lits en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et notamment ceux habilités à l'aide sociale (HAS) au regard des perspectives démographiques et géographiques.

9 - Calendrier

Date limite de réception des projets et dossiers de candidatures : **13 OCTOBRE 2021**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **6 mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers soit le 30 AVRIL 2022**.

10 - Annexes

ANNEXE 1 - cahier des charges

ANNEXE 2 - critères de sélection et modalités d'évaluation

A Angoulême, le 12 juillet 2021

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale,

Atika BIDA-CHAFI

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur de pôle solidarités

Fabien TULEU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00002

AVIS DE CLASSEMENT ARS NA - AAP 55 ACT
Pyrénées-Atlantiques

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mercredi 24 mars 2021

-Projet relatif à la création de 55 places Appartements de coordination Thérapeutique dans la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et la communauté de communes du Haut Béarn

1 dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 4 voix contre 4 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	GCSMS ACT Un chez soi d'abord Pau Béarn

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 JUL. 2021

La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00003

AVIS DE CLASSEMENT ARS NA - AAP 55 ACT
VIENNE

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mercredi 24 mars 2021

-Projet relatif à la création de 55 places Appartements de coordination Thérapeutique dans la communauté urbaine du Grand Poitiers et la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut.

1 dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 4 voix contre 4 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	GCSMS ACT Un chez soi d'abord Vienne

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIL. 2021**



La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-12-00002

Arrêté n° LBM 14 du 12 juillet 2021 portant
modification des biologistes au sein du
laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES

Arrêté n° LBM 14 du 12 juillet 2021

**portant modification des biologistes au sein du laboratoire
de biologie médicale BIOPYRENEES**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 31 du 4 janvier 2021 portant création de deux laboratoires de biologie médicale BIOPYRENEES à AIRE SUR ADOUR (40800) et SAINT SEVER (40500) ;
- VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-109 ;

CONSIDERANT le courrier de la société d'avocats MBA et Associés en date du 18 février 2021 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine des mouvements de biologistes au sein de la SELAS BIOPYRENEES ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Avis favorable de la Commission Nationale de 1^{ère} instance de Qualification du Conseil National de l'Ordre des Médecins concernant l'autorisation à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en médecine générale concernant Monsieur Philippe DOMERCQ,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Sophie HUET,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Céline PERRIN,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Dominique FARGHEON,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Monsieur Henri GUERRIERO,
- Certificat de radiation au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Catherine VIDOUSE,
- Certificat de radiation au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Monsieur Philippe DAJEANS,
- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Monsieur Thibault CARRERE,
- Attestation d'inscription sur la liste des médecins retraités des Pyrénées-Atlantiques du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques concernant Monsieur Henri CHAUVEAU,
- Attestation de transfert de dossier du Conseil Départemental de Côte d'Or de l'Ordre des Médecins concernant Madame Morgane DELMOTTE,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminée concernant Monsieur Thibault CARRERE,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminée concernant Madame Morgane DELMOTTE,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminée concernant Monsieur Henri GUERRIERO,
- Convention d'exercice libéral à durée indéterminée concernant Madame Dominique FARGHEON,
- Extrait K-bis de la SELAS BIOPYRENEES en date du 17 février 2021,
- Statuts de la SELAS BIOPYRENEES mis à jour le 3 mars 2021,
- Règlement intérieur de la SELAS BIOPYRENEES mis à jour le 3 mars 2021,
- Tableau de répartition des parts sociales et droits de vote après opérations,
- Décision unanime des actionnaires du 24 mars 2021,
- Extraits du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2021,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000), 3 & 5 rue Bayard. Il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES est composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) 28 route de Lussagnet à AIRE-SUR-ADOUR (40800)
Numéro FINESS 40 001 543 4
- 2) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2

- 3) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 4) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 5) Espace Triana – zone Biebachette –
Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 6) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 7) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 8) **3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)**
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 9) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 10) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 11) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 12) ZA Escales à SAINT-SEVER (40500)
Numéro FINESS 40 001 544 2

ZONE OCCITANIE :

- 13) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 14) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)
Numéro FINESS 65 000 441 9

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

1. M. Pierre BESNIER, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100954683 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
2. M. Thibault CARRERE, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101174141 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
3. M. Frédéric Steven CENS, médecin biologiste, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
4. M. Sylvain DALBOS, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
5. Mme Morgane DELMOTTE, médecin biologiste, inscrite au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101752516 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;

6. Mme Dominique FARGHEON, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
7. Mme Mariana GIANOLI, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
8. M. Henri GUERRIERO, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
9. M. Christophe HEUGAS, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10101139060 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
10. Mme Sophie HUET, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10102093977 ;
11. M. Olivier LACRAMPE, médecin biologiste, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
12. Mme Marie-Laure LALANNE, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002056009 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
13. Mme Céline PERRIN, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10102063335 ;
14. Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;
15. M. Humberto SANTOS, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100109130 (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée) ;
16. M. Joël TUECH, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001655744 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 31 du 4 janvier 2021 portant création de deux laboratoires de biologie médicale BIOPYRENEES à AIRE SUR ADOUR (40800) et SAINT SEVER (40500) est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
De l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Vielles, réponses, et sécurité sanitaire

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00002

Arrêté n° OXY 12 du 13 juillet 2021 portant modifications de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SADIR ASSISTANCE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° OXY 12 du 13 juillet 2021

Portant modifications de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SADIR ASSISTANCE :

- Changement de dénomination sociale de la société qui devient ASTEN SANTE
- Extension de l'aire géographique du site de rattachement du Haillan (adjonction du département des deux-sèvres (79))
- Création d'un site de stockage annexe à SAINTES (17)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision n° OXY 03 du 9 février 2021 portant autorisation d'extention de l'aire géographique de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile par la structure dispensatrice SADIR ASSISTANCE (nom commercial Asten Santé) pour son site de rattachement situé 6 rue Ariane – 33185 LE HAILLAN ;
- VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-109 ;

CONSIDERANT la demande de la société ASTEN SANTE, réceptionnée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 février 2021, en vue d'obtenir le changement de dénomination sociale de la société (anciennement SADIR ASSISTANCE), l'extension de l'aire géographique du site de rattachement sis 6 rue ariane au HAILLAN (33185) (adjonction du département des deux-sèvres (79)) et la création d'un site de stockage annexe situé 1 cours Paul Doumer à SAINTES (17) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 juin 2021 ;

CONSIDERANT les réponses de l'établissement au rapport d'enquête, en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis en date du 12 juillet 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la structure permettront de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical autorisé, situé 6 rue Ariane au HAILLAN (33185) est désormais dénommé ASTEN SANTE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 005 979 1.

La structure dispensatrice de rattachement est la société ASTEN SANTE A DOMICILE située 112 avenue Kléber à PARIS (75116).

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement du Haillan, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87),
- région Occitanie : Gers (32), Hautes-Pyrénées (65).

Article 3 : La société ASTEN SANTE est autorisée à créer un site de stockage annexe situé 1 cours Paul Doumer à SAINTES (17) qui dépend du site de rattachement ASTEN SANTE au Haillan.

Article 4 : Les patients qui nécessitent de l'oxygène liquide sont desservis, selon leur localisation par :

- le site de rattachement d'AUZEVILLE-TOLOSANE (31) de la société ASTEN SANTE A DOMICILE sur son aire géographique autorisée,
- le site de rattachement de SAINT LAMBERT LA POTHERIE (49) de la société ASTEN SANTE A DOMICILE sur son aire géographique autorisée,
- les 3 sites de rattachement de la société OXYPHARM de LIMOGES (87) et BIRON (64) ou PESSAC (33) sur les aires géographiques autorisées, en sous-traitance.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 7 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : la décision n° OXY 03 du 9 février 2021 portant autorisation d'extention de l'aire géographique de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile par la structure dispensatrice SADIR ASSISTANCE (nom commercial Asten Santé) pour son site de rattachement situé 6 rue Ariane – 33185 LE HAILLAN est abrogée.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et séductions sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00005

Arrêté n°PH54 du 15 Juillet 2021portnt
autorisation d'une demande de transfert d'une
officine à PESSAC (33600)

Arrêté n° PH 54 du 15 juillet 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie NAKACHE-BOUHANA
33600 PESSAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°33#000583 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 25 novembre 1969 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE NAKACHE-BOUHANA représentée par Madame Sandrine NAKACHE-BOUHANA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 88 avenue de Saige vers un nouveau local sis 3 avenue Gustave Eiffel au sein de la commune de PESSAC (33600), demande déclarée complète en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2021 ;

VU la saisine de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour avis en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PESSAC (33600) compte une population municipale recensée à 64 374 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 19 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 850 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier « Saige Bersol » tel qu'intitulé par la Mairie et par la Fédération des syndicats et comités de quartier de Pessac et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par l'avenue Bougnard avenue du Maréchal Juin, à l'Est par l'autoroute A63 (route des Estuaires jusqu'à l'échangeur autoroutier (A63-A 630)) puis de l'échangeur autoroutier jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, au Sud par l'avenue du Haut-Lévêque jusqu'à l'avenue Gustave Eiffel et à l'Ouest depuis le stade Bougnard, la rue Pontet Lamartine, l'avenue du Ponter, l'allée Newton, l'avenue Gustave Eiffel.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que l'officine sera installée dans des locaux plus spacieux et dont l'accessibilité sera améliorée par des aménagements piétonniers, des emplacements de stationnement réservés exclusivement à la clientèle de l'officine ; par le passage tout au long de l'avenue Gustave Eiffel d'une piste cyclable sécurisée pour les piétons et les cyclistes par des barrières en béton, par la desserte par les transports en commun à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments au sein du quartier « Saige Bersol » sera améliorée puisque la pharmacie NAKACHE-BOUHANA pourra approvisionner la partie sud du quartier jusqu'alors non desservi ; la pharmacie CHEVRIER-SAYO continuant à desservir le nord du quartier ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE NAKACHE-BOUHANA dont le gérant est Madame Sandrine NAKACHE-BOUHANA en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, du 88 avenue de Saige (licence n°33#000583) vers un nouveau local sis 3 avenue Gustave Eiffel au sein de la commune de PESSAC (33600), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001146 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaire

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-19-00001

Arrêté n°PH56 du 19 juillet 2021 pris en rectification de l'arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de transfert de la pharmacie MALLET à ONESSE ET LAHARIE (40110)

Arrêté n° PH56 du 19 juillet 2021

Pris en rectification de l'arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie MALLET
40110 ONESSE ET LAHARIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°40#000259 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 autorisant le transfert de la Pharmacie MALLET à ONESSE ET LAHARIE (40110) comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDÉRANT que l'adresse exacte du local de transfert de la pharmacie MALLET est la suivante : 531 route de Mimizan à ONESSE ET LAHARIE (40110) ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation accordée le 5 juillet 2021 est modifiée comme suit : la demande présentée par la PHARMACIE MALLET dont le gérant est Madame Marion MALLET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 784 route de Mimizan 40110 ONESSE ET LAHARIE vers un nouveau local sis **531 route de Mimizan** au sein de la même commune (40110 ONESSE ET LAHARIE), est acceptée.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurité sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-07-13-00001

Arrêté de répartition NBI au sein de la DREAL
Nouvelle Aquitaine + Tableau de répartition -
13072021



La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI
AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 5 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant répartition de la NBI au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Poitiers, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale,
le directeur régional adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP Biard', is written over the text of the official designation.

JEAN-PASCAL BIARD

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emploi A

Nombre d'emplois maximum : 36 / Nombre de points maximum : 849

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observations
40	Chef(fe) du service supports mutualisés	SSM	Poitiers	
25	Chef(fe) du département risques naturels	SRNH	Poitiers	
25	Chef (fe) du pôle pilotage RH ZGE	MASR	Poitiers	
25	Chef(fe) du pôle parc privé et politiques de l'habitat	SAHPL	Bordeaux	Rétroactivité au 1er mars 2021
25	Chef(fe) du pôle parc public et politiques sociales de l'habitat	SAHPL	Bordeaux	
25	Chef(fe) de pôle animation communication cohésion	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	Rétroactivité au 1 ^{er} mars 2021
25	Chef(fe) de département RH	SG	Poitiers	
25	Chef(fe) de département Affaires Juridiques et Commande Publique	SG	Bordeaux	
20	Chef(fe) de la division formation et recrutement	SG	Limoges	
20	Adjoint(e) au/à la) chef(fe) du département RH, chargé(e) du dialogue social	SG	Poitiers	
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Poitiers	
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Bordeaux	
25	Chef(fe) du département administratif et financier du SDIT	SDIT	Poitiers	
20	Adjoint(e) au chef(fe) du DAF en charge des finances	SDIT	Poitiers	
25	Adjoint (e) au chef(fe) du département mobilité et infrastructures ferroviaires	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité de contrôle des transports	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Bordeaux	
20	Responsable de l'unité des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Bordeaux	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Limoges	
23	Chef(fe) du pôle pilotage des moyens en région	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle appui régional aux services et développement des compétences	MASR	Poitiers	
25	Chef(fe) département prestations RH mutualisées	SSM	Limoges	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Mont de Marsan	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Agen	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Pau	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Saintes	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Angoulême	
23	Assistant(e) de service social	MASR	La Rochelle	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Poitiers	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Limoges	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Gueret	
20	Adjoint(e) au chef(fe) du département commande publique et juridique	SG	Bordeaux	Rétroactivité au 1er mars 2021
20	Chef(fe) de la division transports routiers et véhicules	SDIT	Bordeaux	Rétroactivité au 1er mars 2021

emplois A NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B

Nombre d'emplois maximum : 19 / Nombre de points maximum : 293

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
17	Correspondant(e) retraite Région – responsable de l'unité	SSM	Bordeaux	
17	Responsable unité gestion administrative et paie	SSM	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Limoges	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Poitiers	
17	Chef(fe) de la division gestion des ressources humaines	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division des moyens matériels et financiers	SG	Poitiers	
17	Chargé(e) de mission défense sécurité Réfèrent(e) ressources et risques naturels	DZDS	Bordeaux	
15	Responsable du secteur sud de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur Limoges de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur est de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable du secteur Gironde de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable secteur Vienne de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Deux -Sèvres de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Charente Maritime de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
15	Responsable du secteur Charente de l'unité de contrôle des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	

emplois B NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C

Nombre d'emplois maximum : 4 / Nombre de points maximum : 40

Catégorie	Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Bordeaux	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Bordeaux	
C	10	Assistant(e) du service médico-social	MASR	Bordeaux	Rétroactivité au 1er mars 2021

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00001

Arrêté désignant M. Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Martime, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

**Arrêté
désignant M. Nicolas BASSELIER
préfet de la Charente-Maritime,
pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO**, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de **M. Nicolas BASSELIER** en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'absence **du vendredi 20 août 2021 matin au dimanche 22 août 2021 au soir** de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du vendredi 20 août 2021 matin au dimanche 22 août 2021 au soir.

Article 2

M. Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 JUL. 2021

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00003

Convention de délégation de gestion entre la
Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de
Bordeaux et la Préfète de la région
Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
du département de la Gironde**

Convention de délégation de gestion entre la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux et la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de la Gironde

Considérant que la plate-forme régionale Chorus dénommée centre de service partagé régional (CSPR) est placée sous l'autorité la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Entre

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux représentée par le délégué régional à la recherche et à la technologie, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » mis en œuvre par la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) Nouvelle-Aquitaine.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion (recensement des charges à payer, bascule..)

Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire ;
- du contrôle des pièces transmises au CSPR à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire doit en être informé.

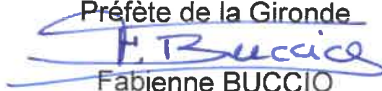
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

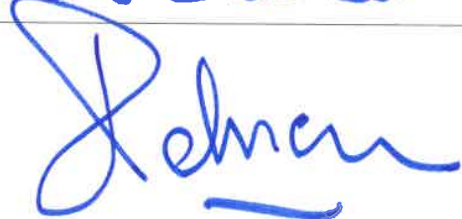
Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

La convention de délégation de gestion, signée le 1^{er} janvier 2015, entre le Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde est, de ce fait, devenue caduque.

Fait à Bordeaux, le

13 JUL. 2021

<p>Le délégant, Fonction du signataire DRARI Nouvelle-Aquitaine Nom et prénom du signataire REBIERE Dominique</p>	<p>Le délégataire, La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde  Fabienne BUCCIO</p>
---	---



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-21-00002

Protocole portant contrat de service entre le
rectorat de la région académique
Nouvelle-Aquitaine

PROTOCOLE PORTANT CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

LE RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Adresse

5 RUE JOSEPH DE CARAYON LATOUR

33 060 BORDEAUX

ET

LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES RÉGIONAL DE LA GIRONDE

Adresse

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE

CS 41 397

33077 BORDEAUX CEDEX

Version en cours : 07 - Contrat_service DRARI.odt

Statut : validé DGFIP/DEPAFI

13/07/2021

Préambule

Le présent contrat traite des relations entre la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) Nouvelle-Aquitaine et le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS de la préfecture de la Gironde.

Chaque acteur, partie au protocole doit contribuer à :

- atteindre les objectifs des politiques publiques ;
- optimiser l'utilisation des crédits et les délais de paiement de l'État ;
- professionnaliser et fluidifier la chaîne de la dépense ;
- améliorer la qualité des comptes de l'État ;
- améliorer les relations avec les fournisseurs ;
- sécuriser l'encaissement des recettes non fiscales ;
- améliorer la valorisation du patrimoine de l'État.

Le contrat de service, signé par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ainsi que la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux, organise les relations entre la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) de la Nouvelle-Aquitaine et le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS de la préfecture de la Gironde.

Il est, par conséquent, mis fin au contrat de service signé le 1^{er} janvier 2015 entre le Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Statut :

Le centre de services partagés régional est placé auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde.

Le service prescripteur (DRARI) est placé auprès de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux.

1 CADRE DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE MISE EN PLACE

Le présent protocole précise l'organisation financière et comptable qui associe dans une démarche partagée, conforme à l'esprit de la LOLF, la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) de la Nouvelle-Aquitaine et le centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS de la préfecture de la Gironde.

1.1 Périmètre de l'organisation financière et comptable

Le contrat de service couvre les processus de la dépense, des recettes non fiscales, et les traitements de fin de gestion. Le rôle de chacun des acteurs est précisé infra.

1.1.1 Le traitement de la dépense

Le traitement de la dépense en mode facturier repose sur l'enchaînement rigoureux des opérations suivantes :

- établissement d'une demande de subvention via une application interfacée à CHORUS par le service prescripteur, point de départ du processus
- enregistrement d'un engagement juridique dans le système d'information par le centre de services partagés régional, sur demande du service prescripteur
- service fait en deux étapes, la constatation par le service prescripteur au plus près de la livraison via l'application ministérielle métier et la certification par le centre de services partagés régional valant ordre de payer donné au comptable
- traitement de la demande de paiement (création, contrôle, validation par le CSPR)
- comptabilisation par la DRFIP

1.1.2 Le traitement des recettes non fiscales

Le traitement des recettes non fiscales, en l'espèce, la facturation externe (lorsqu'un service de l'État constate qu'un tiers externe a une dette envers l'État) repose sur l'enchaînement des opérations suivantes :

- constatation de la créance par le service prescripteur
- saisie d'une facture client par le centre de services partagés régional
- suivi du « recouvrement » par le service prescripteur, et le cas échéant, sur demande de ce dernier, rétablissement de crédits par les services comptables

1.1.3 Les travaux de fin de gestion

Les travaux de fin de gestion ont pour objet la clôture budgétaire et comptable de l'exercice en cours et la poursuite des opérations basculées sur l'exercice suivant. Le traitement des travaux de fin de gestion repose sur 4 étapes :

- le nettoyage des flux
- les modifications de la cartographie budgétaire
- la bascule des lots
- les opérations d'inventaire (ou clôture comptable)

1.2 Les conditions de mise en œuvre de l'organisation financière et comptable

Les conditions de réussite de ce partenariat entre ordonnateurs et comptable sont :

- le juste calibrage des moyens humains nécessaires ;
- l'engagement de l'ensemble des acteurs de la chaîne à assurer une formation initiale et continue adaptée visant à acquérir une connaissance suffisante des principes de la gestion publique modernisée ;
- la compréhension par chacun des enjeux et contraintes de ses partenaires. A ce titre, et afin de permettre aux agents d'avoir une approche concrète des chaînes de la dépense, des immobilisations, et des recettes non fiscales, les nouveaux arrivants pourront être conviés, en amont de la formation, à rencontrer l'ensemble des acteurs au sein de leurs services respectifs pour s'imprégner du contexte, et mieux appréhender les métiers de chacun ;
- la généralisation des échanges dématérialisés sous réserve des obligations réglementaires ;
- le respect des procédures régissant les relations entre les services prescripteurs, le centre de services partagés régional et le service facturier dans le traitement opérationnel de l'ensemble des macro-processus budgétaires et comptables.

La qualité des relations entre les différents acteurs de la chaîne et la qualité du traitement des actes sont conditionnées par la connaissance, la maîtrise et le respect des circulaires définissant les macro-processus d'exécution des dépenses et des recettes mais également celle référençant les moyens de paiement. L'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense s'engage à connaître, maîtriser et respecter les procédures métier. Les versions de référence sont mises en ligne et actualisées sur un espace dédié présent sur l'intranet du ministère de l'Intérieur (site DEPAFI), sur Diapason et sur CHORUS aux Finances.

2 LE RÔLE DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Le service prescripteur demeure le seul responsable de la programmation, de l'exécution de son budget et décide de ses dépenses. Il est à l'origine de l'écriture de comptabilité générale et de comptabilité budgétaire

Son périmètre fonctionnel recouvre par ailleurs les activités des macros-processus budgétaires et comptables suivants :

- MP2 : Élaboration des budgets et mise à disposition des ressources ;
- MP3 : Exécution de la dépense ;
- MP4 : Travaux de fin de gestion ;
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales ;
- MP7 : Pilotage transversal de la gestion : restitution, comptes-rendus, tableau de bord ;

Il procède à la saisie des demandes de subvention, définit les niveaux de service attendus et atteste de la réalité de la dette ou de la créance de l'État (constatation du service fait).

Le service prescripteur s'engage à :

- transmettre au centre de services partagés régional le nom des agents désignés dans la délégation d'ordonnancement secondaire et dans la subdélégation, seuls habilités à valider les actes dans les applications ministérielles dédiées, tout en en assurant la mise à jour aussi souvent que nécessaire ;

- communiquer dans les meilleurs délais toute modification intervenant dans son organisation dans un souci de fluidification de la chaîne, notamment les adresses mails des boîtes aux lettres fonctionnelles (BALF) utilisées pour la réception des copies d'envoi des bons de commande aux fournisseurs ;
- respecter les règles de sécurité d'accès à tout système d'information interfacé à CHORUS ;
- répondre sans attendre et, conformément aux circuits de gestion, aux demandes d'information qui lui sont adressées par le centre de services partagés régional ou le service facturier via l'outil d'échange dédié ;
- informer le centre de services partagés régional de toute modification pouvant impacter les relations avec ses partenaires.

2.1 Programmation, allocation de la ressource et rôle de « pilote des CP »

Le service prescripteur établit sa programmation budgétaire, met en place les crédits sur les unités opérationnelles, suit son budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) tout au long de la gestion.

Dans le respect des normes réglementaires, grâce à son rôle de « pilote des CP » et en fonction de l'exécution de la gestion, il décide de prioriser ses demandes de paiement, en particulier en fin d'exercice. Le service prescripteur veille à la qualité budgétaire et comptable des informations transmises pour traitement au centre de services partagés régional et au service facturier.

2.2 Le circuit de la dépense

2.2.1 L'engagement juridique

Le service prescripteur transmet au centre de services partagés régional :

- les informations permettant de créer, enrichir ou modifier des engagements juridiques *via* les applications ministérielles métiers (formulaires interfacés)
- les pièces justificatives utiles à la formalisation de l'engagement juridique-ou nécessaires au visa de l'ACCF (autorité en charge du contrôle financier), du préfet et du comptable
- les instructions relatives au circuit de validation de l'engagement juridique *via* les applications ministérielles métiers.

L'ensemble des informations ainsi transmises concourt à la traduction ou à la modification d'un engagement juridique dans CHORUS.

2.2.2 La constatation du service fait

La constatation du service fait dès réalisation de l'action. Le service prescripteur transmet au centre de services partagés régional la constatation de service fait *via* les applications ministérielles métiers afin d'attester de la réalité de la dette. Il organise également en son sein la conservation, le classement et l'archivage des pièces non dématérialisées relatives à la constatation du service fait.

2.2.3 La demande de paiement concernant la subvention

Elle es traitée par le CSPR (création, contrôle, validation). Le service prescripteur adresse au centre de services partagés régional l'ensemble des pièces référencées dans la nomenclature des pièces justificatives de la dépense ; Il conserve et archive l'original de ces pièces et doit être en mesure de les présenter lors de contrôles d'auditeurs internes ou externes ou à la demande du comptable.

2.2.4 Les travaux de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice permettent d'assurer la continuité de gestion entre deux exercices avec une interruption minimale de gestion et une continuité de paiement des fournisseurs dans les délais légaux. Ces travaux se décomposent en 4 étapes : le nettoyage des flux, les modifications de la cartographie budgétaire, la bascule des lots et la clôture comptable.

- étape n°1 : S'agissant du nettoyage des flux, le service prescripteur transmet au fil de la gestion au centre de services partagés régional la liste des postes des engagements juridiques à finaliser et des engagements juridiques à clôturer.
- étape n°2 : Si la cartographie budgétaire change entre deux exercices, le service prescripteur, le cas échéant, met à jour les délégations de gestion et de signature pour assurer la continuité de gestion, et informe le centre de services partagés régional et le service facturier des changements opérés.
- étape n°3 : Sur la base des restitutions transmises par le centre de services partagés régional, le service prescripteur identifie également les priorités en matière de dépenses pour le début de gestion N+1 afin de faciliter la bascule des lots qui sera opérée par celui-ci.

D'une façon générale, le service prescripteur contribue à la réalisation des travaux d'inventaire en liaison étroite avec le centre de services partagés régional et les services comptables.

3 LE RÔLE DU CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS

Le centre de services partagés régional (CSPR) transcrit dans CHORUS l'ensemble des actes de gestion relevant de son périmètre. À ce titre, il est expert, outil et garant du respect de tous les nouveaux processus induits par la mise en place de CHORUS.

Il participe à la qualité comptable notamment par la fiabilisation des imputations budgétaires et comptables dès l'engagement juridique, et par sa participation aux travaux d'inventaire.

Compte tenu de ce positionnement, il joue de concert avec le comptable, un rôle pédagogique, d'anticipation et d'alerte, auprès de tous les services prescripteurs.

Son périmètre fonctionnel recouvre par ailleurs les activités des macros-processus budgétaires et comptables suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses ;
- MP4 : Travaux de fin de gestion
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales ;
- MP7 : Pilotage transversal de la gestion : restitution, comptes-rendus, tableaux de bord ;

3.1 Les engagements du centre de services partagés régional

Il s'engage à:

- fournir ses coordonnées et son organigramme fonctionnel au service prescripteur et à lui communiquer en temps réel toute évolution, à lister nominativement les agents ayant reçu délégation de signature. En cas d'actualisation de l'organigramme fonctionnel, celui-ci s'engage à le communiquer au service prescripteur pour permettre aux agents d'identifier rapidement ses interlocuteurs.
- assurer la continuité de service et la disponibilité nécessaire ;
- garantir la qualité des informations enregistrées dans CHORUS sur la base de l'ensemble des données transmises par le service prescripteur ;

- répondre dans les meilleurs délais aux demandes de prestations et d'informations du service prescripteur et du service facturier, afin de garantir la fluidité mais également la qualité de ses prestations de service notamment en s'engageant sur des délais ;
- assurer un contrôle de cohérence sur les données transmises (hors contrôles d'opportunité) ;
- assurer la traçabilité des contrôles de supervision qu'il effectue ;

3.2 Le circuit de la dépense

3.2.1 L'engagement juridique

Le centre de services partagés régional matérialise pour le compte du service prescripteur les engagements juridiques dans le système d'information.

Dès lors que le service prescripteur lui a transmis l'ensemble des éléments lui permettant de traiter le dossier, le centre de services partagés saisit et valide l'engagement juridique dans CHORUS, en tenant compte du circuit de validation défini par le service prescripteur (visa CBR ou Préfet). Il s'engage à traiter les actes (engagements et paiements) dans un délai maximum de 4 jours.

En cas de non-respect des règles de nommage par le service prescripteur, le centre de services partagés régional ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de transmission de l'EJ au visa du Contrôleur Budgétaire Régional.

3.2.2 La certification du service fait

Après constatation du service fait par le service prescripteur, la certification du service fait constitue, avec l'engagement juridique préalable, l'une des étapes essentielles de la dépense.

La certification du service fait est réalisée dans CHORUS par le centre de services partagés régional à partir de la constatation de « service fait » transmise par le service prescripteur. Elle vaut ordre de payer donné au comptable.

La certification du service fait dans l'outil CHORUS par le centre de services partagés régional s'effectue au maximum à j+1 à compter de sa réception au centre de services partagés régional. D'une manière générale, l'enregistrement de la constatation du service fait doit être effectué au plus près de la livraison des prestations acceptées.

3.2.3 Les pièces justificatives

Le centre de services partagés régional transmet au service facturier l'ensemble des pièces justificatives de la dépense selon les modalités prévues dans les circuits de gestion.

L'acceptation par le comptable des pièces justificatives dématérialisées (pour les dépenses sur et hors marché) est précisée par l'instruction codificatrice n°11-017-B du 22 juin 2011 relative à la nomenclature des PJ des dépenses de l'État.

3.2.4 Clôture des engagements juridiques

Sur demande du service prescripteur, le centre de services partagés régional procède à la finalisation des postes et à la clôture des engagements juridiques dès lors qu'aucun événement de gestion est en cours ou attendu sur l'engagement juridique concerné.

3.2.5 Les demandes de paiement

Le centre de services partagés régional, est responsable de la création et/ou de la validation de la demande de paiement de subvention. Il reçoit du service prescripteur les informations nécessaires à leur traitement.

3.2.6 Les travaux de fin d'exercice

Dans le cadre des travaux de fin d'exercice, le centre de services partagés régional intervient à différentes étapes.

- il s'occupe tout d'abord de finaliser les postes d'EJ et de clôturer les engagements juridiques à la demande du service prescripteur,
- il constitue également les lots d'actes de gestion qui vont basculer sur la gestion N+1 au regard des priorités de début de gestion N+1 identifiées par les services prescripteurs et des contraintes outils,
- enfin, il intervient dans le cadre des travaux d'inventaire en liaison avec les services prescripteurs et les services comptables.

Outre la finalisation des postes et la clôture des engagements juridiques, le centre de services partagés régional veille à apurer tous les dossiers recensés dans les indicateurs « nettoyage des flux », au plus tard le 31/12/N.

3.3 Pilotage des recensements et apurement des charges à rattacher

Le CSPR recense les charges à rattacher à l'exercice.

Fait à..... le

13 JUIL. 2021

<p>Le délégué, Fonction du signataire, <i>RÉBIÈRE Dominique</i> <i>DRARZ</i></p>	<p>Le délégataire, La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde <i>F. Buccio</i></p>
--	---

J. Chiron

Fabienne BUCCIO